

RAPPORT ANNUEL 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LEC INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE GENERALE D'EUKRATOS

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des différents acteurs du marché, de leurs pratiques extra-financières, et de l'obligation de publier un rapport documentaire à l'intention des souscripteurs.

Ce rapport est accessible sur le site internet d'Eukratos (<https://www.eukratos.com>), ainsi que sur le site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME - <https://www.ademe.fr/>).

Compte tenu des critères appliqués par la réglementation en vigueur, le présent rapport adopte le format qui concerne les organismes ayant moins de 500 millions d'euros d'encours.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Eukratos (société de gestion) n'a pas de stratégie particulière en matière d'investissement et de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Sélectionneur de fonds (fonds de fonds), Eukratos choisit les actifs en fonction de ses convictions et de différents critères de sélection.

Si la contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, elle ne représente pas pour autant un facteur déterminant de cette prise de décision.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Eukratos (société de gestion) indique sur son site internet sa position relative aux principes de la gestion ESG (partie Critères ESG).

Elle met également à disposition les DIC PRIIPS et les prospectus des 3 compartiments de la Sicav Eukratos Sélection dont elle assure la gestion.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

A ce jour, Eukratos n'adhère à aucune charte et ne bénéficie d'aucun label en particulier relatif à la prise en compte de critères ESG.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Au 31/12/2025, les 3 compartiments gérés de la Sicav Eukratos Sélection représentent un encours total de 31,4 millions d'euros, répartis de la manière suivante :

- Eukratos Gérants Libres AC (FR0011365147) : 6,3 M€
- Eukratos Gérants Actions Européennes (PEA) AC (FR0013342573) : 8,3 M€
- Eukratos Gérants Actions Internationales AC (FR0013440351) : 16,8 M€

Ces compartiments sont des fonds de fonds classés en article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

A ce jour, Eukratos ne gère aucun produit financier classé en article 8 ou en article 9 au sens du Règlement (UE) 2018/2088.